

---

Adresse du conseil général de la commune de Villers-Cot-terêts aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale, lors de la séance du 4 frimaire an III (24 novembre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du conseil général de la commune de Villers-Cot-terêts aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale, lors de la séance du 4 frimaire an III (24 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 126;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2012\\_num\\_102\\_1\\_19659\\_t1\\_0126\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19659_t1_0126_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/07/2019

trouvé l'art de la subjuguer par l'astuce la plus machiavélique, l'opprimait par tous les moyens qu'ont jamais pu inventer la férocité et la scélératesse réunies.

Le courage énergique, l'ensemble majestueux avec lesquels vous avez attaqué et terrassé au même instant ce tigre et ses impies sectateurs, dont l'existence deshonorait les annales de la Révolution, ont annoncé à la France que ce n'étoit pas une nouvelle faction qui succédait à l'ancienne. Mais la vertu qui triomphait du crime, et votre immortelle adresse au peuple français, commentaire le plus pur et le plus sublime de la Déclaration des Droits, comme un rayon éclatant de lumière, a percé les ombres épaisses que la tyrannie avait amoncelées autour d'elle, purifié l'atmosphère sanglant de la République, et rendu à la vie tout un peuple, qui, respirant à peine sous le joug de l'oppression et de la terreur, ne connoissoit bientôt plus de la liberté que le nom.

Les sages leçons qui y sont développées doivent être la règle de tous les vrais amis de la patrie : les principes éternels de justice et de raison qui y sont solennellement proclamés ne pourront plus être attaqués ni méconnus, ils ont reçu une sanction universelle (25) : ils seront l'égide sacrée contre laquelle viendront s'immoler tous les traits de la licence et de l'intrigue, et dont le seul aspect pétrifiera tous les ennemis de la liberté et de l'égalité sous quelques masques qu'ils se couvrent.

Combien de maux ont affligé les contrées méridionales ! Nous n'entreprendrons pas de les retracer ; ils vous sont connus. Il suffit de dire que toutes les passions, portées au plus haut point d'exaltation sous un climat ardent, y ont régné tout-à-tour sans frein et sans pudeur. Le pauvre cultivateur même sous le chanvre n'a pas été exempt de coups : il a été arraché à son humble asile, qui a été violé et détruit. Vos sages décrets y vont reporter la consolation et la vie, et déjà les représentans du peuple, vos dignes délégués dans ces départemens ont ranimé au fond des cœurs l'espérance qui étoit sur le point de s'y éteindre.

Poursuivez, législateurs, votre glorieuse carrière ; le peuple a reçu votre serment de ne la quitter que lorsque vous l'aurez entièrement parcourue. D'une main ferme vous en avez tracé les limites et posé les bornes : qu'elles soient immuables. Punissez quiconque oseroit tenter de les déplacer. Vous êtes les seuls interprètes et les organes de la volonté générale : ne souffrez pas qu'aucun individu, aucun parti ni corporation aient l'audace d'y opposer le moindre obstacle. Vous avez retrouvé la vraie route qui doit conduire rapidement au but le char révolutionnaire ; ne permettez pas que les rênes flottantes soient jamais fléchies au gré de l'injustice et de la cupidité.

Le conseil général de la commune de Pernes, toujours fermement attaché au dogme sacré de l'unité et de l'indivisibilité de la République, n'a jamais reconnu d'autres loix que celles émanées

de la représentation nationale, et son seul cri de ralliement sera jusqu'à la mort, vive la République, vive la Convention.

Les maire, officiers municipaux et notables composant le conseil général de la commune de Pernes, ce onze brumaire, 3<sup>ème</sup> année républicaine.

PROAL, *maire*, BRUN, BRUSSY, CHIRON, ROUX, MICHEL, TEISSIER, *officiers municipaux*, ESCLANGON, *secrétaire greffier* et 4 signatures de notables.

### g

[Le conseil général de la commune de Villers-Cotterêts aux citoyens représentans du peuple à la Convention nationale, Villers-Cotterêts, le 20 brumaire an III] (26)

Si la chute du tyran et de ses complices a commencé à écarter l'orage effroyable qui menaçoit d'écraser notre horizon politique, votre Adresse énergique puisée dans les vrais principes de bienfaisance, de justice et d'humanité a achevé de nous ramener un ciel pur et serein dépourvu de tous les miasmes pestilentiels qui l'environnoient depuis longtemps ; aussi a-t-elle été reçue avec ce vif enthousiasme qu'excite dans toutes les âmes sensibles le désir de tranquillité et de l'affermissement de la République. Dévouement total et réunion entière à la Convention, ont été le seul cri de tous nos concitoyens, et notamment à la nouvelle lecture de cette adresse faite le jour de la fête de la victoire.

Continuez sages législateurs à appesantir la massue sur les têtes toujours renaissantes de cet hydre qui guidé soit par un esprit de faction, soit par une ambition démesurée, soit enfin par d'autres principes antirévolutionnaires, cherchent à anéantir l'indivisibilité de la République. Qu'elle atteigne aussi ces vils détracteurs de l'esprit public qui sous le masque du patriotisme induisant dans l'erreur des êtres futiles et souvent de bonne foi.

Fait à la maison commune, à Villers-Cotterêts, le vingt brumaire, 3<sup>ème</sup> année de la République française, une et indivisible.

BERROU, *maire*, et 13 autres signatures dont celle illisible de l'agent national.

### h

[Le conseil général de la commune de Port-Briec à la Convention nationale, Port-Briec, le 15 brumaire an III] (27)

Législateurs,

Nous avons reçu et notre paisible commune a entendu, avec les transports de la plus vive allégresse, la sublime Adresse de la Convention au

(25) Cette dernière partie de phrase a été ajoutée en bas de page.

(26) C 328 (1), pl. 1446, p. 46.

(27) C 328 (1), pl. 1446, p. 44.